

# **GE\_GERICHTE ACPR/142/2022 vom 15. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_142\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_142_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/142/2022 du 15 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/142/2022 del 15 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) qui applique à titre supplétif le CPP (art. 42 al. 2 LaCP) 1.2.1. Se pose néanmoins la question de la qualité pour agir de A\_\_\_\_\_ contre la décision entreprise. En tant que condamné exécutant une mesure thérapeutique, il est certes partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 111 CPP), mais cela ne suffit pas à lui conférer la qualité pour recourir: encore faut-il avoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP). 1.2.2. À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

- 8/10 - PM/633/2021 Il est un principe général de procédure que la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision (ATF 96 IV 64 : JT 1970 IV 131). D'une manière générale, les personnes poursuivies ne peuvent recourir contre une décision rendue en leur faveur. Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif (ATF 133 IV 121 consid. 1.2.; ACPR/248/2012 du 18 juin 2012). 1.2.3. En l'espèce, le TAPEM a ordonné la levée du traitement institutionnel des addictions auquel le recourant était astreint, de sorte que cette décision apparaît a priori favorable à l'intéressé. Dans la mesure où le recourant est ainsi libéré de toute mesure et ne risque pas qu'une autre, tel un internement par exemple, lui soit imposé et qu'en outre aucun solde de peine n'est à subir, la décision lui est assurément profitable. Ce dernier allègue avoir intérêt à une prise en charge thérapeutique adaptée à son état, lequel s'était amélioré. Il s'agit là d'un intérêt de fait qui ne suffit pas à légitimer le recourant à contester le jugement entrepris. Etant relevé que le recourant est libre de poursuivre ladite prise en charge de son propre chef, s'il en ressent le besoin. Les réquisits de l'art. 382 al. 1 CPP n'étant pas remplis, le recours est donc irrecevable.

### **E. 2**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), la demande d'assistance judiciaire étant gratuite (art. 20 RAJ).

### **E. 3.1**

La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'Etat, y compris contre des décisions de détention provisoire (ATF 139 1 206 consid. 3.3.1; arrêts 1B\_31/2022 du 11 février 2022 consid. 4.2; 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1; 1B\_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 et l'arrêt cité).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant serait indigent, il a été jugé ci-dessus que son recours était irrecevable, et, partant, voué à l'échec, de sorte qu'il ne saurait être fait droit à la demande de prise en charge des honoraires d'avocat d'office. \* \* \* \* \*

- 9/10 - PM/633/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.